

Arrêt

n° 156 466 du 16 novembre 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine albanaise et de confession musulmane. Né à Skopje, sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM), vous y avez vécu jusqu'au début du mois de juillet 2015, période à laquelle vous décidez de quitter la Macédoine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 10 juillet 2015, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

À l'inverse de la quasi-totalité des membres de votre famille, vous n'avez pas obtenu la citoyenneté macédonienne, ce qui implique d'importantes restrictions en termes de droits, qu'il s'agisse d'emploi ou

d'accès aux soins de santé. À deux reprises, en 1999-2000 et 2004-2005, vous introduisez une demande auprès des autorités communales macédoniennes compétentes afin d'obtenir la nationalité mais la décision est chaque fois négative, sans qu'on ne vous en explique officiellement les raisons. Cela vous étonne car vous disposez pourtant des documents requis. Cela s'explique selon vous par votre origine ethnique albanaise. En 2010, vous demandez conseil à un avocat, lequel vous dit qu'il n'y a pas de solution et qu'il convient d'attendre la prochaine vague de régularisations. Depuis lors, vous n'entreprenez plus de démarche.

Cette absence de citoyenneté et ses conséquences vous poussent finalement à quitter le pays pour demander la protection internationale en Belgique.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez un permis de conduire émis à l'époque de la Yougoslavie et un certificat du registre de base des naissances émanant du bureau d'état civil pour la commune de Skopje-centre, émis le 22 novembre 2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent le fait que vous n'avez accès à aucun droit en raison du refus, dans le chef de vos autorités, de vous octroyer la nationalité macédonienne. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer la protection internationale sur cette base.

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que vous n'avez nullement été en mesure d'expliquer de manière suffisante pourquoi vous ne pourriez pas prétendre à la nationalité macédonienne. En effet, vous déclarez qu'à l'exception de vous et d'une de vos sœurs, l'ensemble de votre famille dispose de la nationalité macédonienne, qu'il s'agisse de vos parents, de vos autres frères et sœurs, de votre épouse ou de votre fils (Rapport d'audition pp. 5 et 6; OE Déclaration, question n° 13). Vous précisez que votre frère possède un magasin de manière légale (Rapport d'audition p. 5). Convié à expliquer ces différences de traitement, vous expliquez vaguement que c'est parce que vous êtes albanais, qu'il s'agit de soucis politiques et que l'État macédonien octroie à certains la nationalité et à d'autres pas (Rapport d'audition pp. 5, 10, 11). Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'une justification suffisante. En outre, il ressort de vos dires que vous connaissez les conditions requises pour prétendre à la nationalité macédonienne, conditions que vous réunissez (Rapport d'audition p. 9). Ainsi, rien ne permet de croire que vous ne disposez effectivement pas de la nationalité macédonienne d'une part, et que vous ne pourriez pas l'obtenir si tel était le cas d'autre part.

Ensuite, vous déclarez ne plus avoir entrepris la moindre démarche officielle depuis 2004-2005, soit depuis dix ans (Rapport d'audition p. 9). Vous expliquez avoir juste pris contact avec un avocat, en 2010, lequel vous aurait signalé qu'il n'y avait pas d'autre solution et qu'il fallait attendre la prochaine vague de régularisations (*Ibid.*). Suite à cela, vous n'avez pas consulté d'autres avocats et n'avez plus rien entrepris (*Ibid.*).

Invité à expliquer les raisons de cette absence de demande depuis lors, vous répondez que vous étiez refroidi et que vous saviez qu'on ne vous octroierait de toute façon pas les documents en raison de votre origine ethnique (Rapport d'audition p. 11). Une telle justification n'est pas acceptable. En effet, comme déjà évoqué, la quasi-totalité des membres de votre famille – pour la grande majorité d'origine ethnique albanaise – dispose de la nationalité macédonienne. En outre, vous répondez aux critères requis pour prétendre à la nationalité macédonienne. Par ailleurs, vous présentez un document officiel attestant de votre lieu de naissance, à Skopje. Ce document, émis en novembre 2012, vient déforcer vos propos quant à la manière dont les autorités auraient traité vos demandes (Cf. dossier administratif, document n° 1 de la farde « Documents »). Au vu de ces éléments, il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas entrepris davantage de démarches, que ce soit directement auprès de la commune ou auprès d'un autre avocat. Cela est d'autant plus vrai que selon vos dires, les autorités macédoniennes ne vous ont donné aucune raison valable pour justifier leurs réponses négatives, que ce soit en 1999-2000 ou en 2004-2005. En effet, on vous aurait simplement répondu que vous n'y avez pas droit et que vous n'êtes pas citoyen macédonien. Plus précisément, en ce qui concerne la dernière démarche entreprise en 2004-2005, les autorités communales ne vous ont donné aucune raison pour motiver leur

refus (Rapport d'audition pp. 8, 9, 11, 12). Pourtant, malgré le fait que vous répondiez aux critères requis pour bénéficier de la nationalité et malgré l'absence de motivation dans leur décision, vous dites ne vous être jamais plaint à ce sujet (Rapport d'audition pp. 9, 10). Appelé à expliquer les raisons de cette attitude passive, vous expliquez que même pour porter plainte, vous n'aviez pas de droit, ajoutant par après que vous étiez en froid par rapport à ce pays (Rapport d'audition pp. 9, 12). Force est de constater qu'il ne s'agit à nouveau pas de justifications suffisantes pour expliquer l'absence de démarche dans votre chef.

Ainsi, votre attitude en elle-même déforce vos propos. Si vous déclarez avoir connu des problèmes en raison de cette situation, force est de constater que vous êtes loin d'avoir tout tenté afin de remédier à cette situation. Pour quelqu'un qui répond aux conditions d'obtention de la nationalité macédonienne, le fait de n'avoir introduit que deux procédures – la dernière datant d'une dizaine d'années – n'est pas crédible. Ainsi, indépendamment du fait que vous n'avez pas été en mesure de démontrer à suffisance que vous ne pourriez pas prétendre à la nationalité macédonienne, votre attitude décrédibilise vos propos relatifs aux problèmes que cette situation aurait engendrés dans votre chef.

*Ajoutons que cette attitude passive dans votre chef est d'autant plus incompréhensible que d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, les autorités macédoniennes collaborent avec l'UNHCR et d'autres organisations humanitaires pour offrir une protection et une assistance aux personnes déplacées, aux réfugiés étrangers, aux réfugiés macédoniens de retour au pays, aux demandeurs d'asile et aux apatrides. En décembre 2004, les autorités ont organisé en collaboration avec l'UNHCR une campagne d'information sur l'acquisition de la nationalité macédonienne, campagne qui visait surtout les Roms et les personnes d'origine ethnique albanaise. L'UNHCR a également dirigé un projet d'aide juridique gratuite (*Providing Free Legal Aid to Asylum and Citizenship Seekers*) s'adressant notamment aux apatrides afin de les aider dans leurs démarches pour acquérir la nationalité macédonienne. Entre 1993 et 2008, 98.990 personnes ont obtenu la nationalité macédonienne, dont 88,6% de ressortissants d'autres républiques fédérées de l'ex-Yougoslavie. En 2008, la loi sur la nationalité a été modifiée dans le but de simplifier la procédure de naturalisation pour les réfugiés albanais et roms du Kosovo (Cf. dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays » : SRB Macédoine : Contexte général – Autorisation de séjour, nationalité, Apatrides, pp. 5, 6).*

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous ne disposiez effectivement pas de la nationalité macédonienne ou que vous ne pourriez pas l'obtenir. Dès lors, les problèmes engendrés par cette situation que vous dites avoir rencontrés se voient vidés de toute substance. À ce sujet, soulignons également que si vous dites ne pas avoir le droit de travailler pour l'état, vous affirmez ne jamais avoir fait de demande en ce sens (Rapport d'audition p. 10). En ce qui concerne les deux refus d'accès aux soins de santé gratuits en hôpital public, il convient de se référer aux informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles la constitution et les lois macédoniennes garantissent à chaque citoyen de Macédoine le droit aux soins de santé. Les Albanais de souche ont les mêmes droits pour accéder aux soins de santé que les Macédoniens slaves. Tous les Macédoniens disposent d'une assurance santé publique (obligatoire), qui couvre tous les services de santé de base. Environ 90 % de la population peut joindre l'un ou l'autre poste de santé dans les trente minutes. La Loi relative à la Santé publique a été adaptée en mai 2009, pour que des milliers de sans-abris, des personnes âgées et des chômeurs, qui n'avaient droit auparavant qu'à un traitement d'urgence dans un hôpital, puissent à présent également avoir accès gratuitement aux centres de santé primaires par le biais d'une assurance de santé publique standard. Bujar Osmani, un Albanais de souche, est le ministre de la santé publique de Macédoine. Il effectue régulièrement des démarches pour augmenter le nombre de médecins albanais au sein du système de santé. Les Albanais de souche peuvent toujours s'adresser à un médecin albanais. Il existe ainsi une organisation de médecins albanais en Macédoine, la Shoqata e Mjekëve Shqiptarë të Maqedonisë. Les hôpitaux généraux de Kumanovo et de Gostivar sont dirigés par des Albanais de souche, de même que les maisons de santé à Tetovo, Kicevo, Debar et Gostivar entre autres. Dans les rapports des droits de l'homme et les informations des médias que le CEDOCA a consultés, il n'y avait aucune information relative à la discrimination d'Albanais de souche par rapport à leur accès aux soins de santé. À ce sujet, plusieurs bases de données et chronologies ont été consultées et elles reprennent tout ce qui est paru dans la presse macédonienne ainsi que dans les autres presses (Cf. dossier administratif, voir document n° 2 de la farde « Information des pays : Document de réponse, Macédoine – Santé). Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas bénéficier de ces droits.

Dans ces conditions, rien ne laisse penser qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave telle que

définie dans le cadre de la Protection subsidiaire. À ce sujet, soulignons que selon vos dires, vous n'avez aucune crainte particulière en cas de retour et n'avez de problèmes avec personne (Rapport d'audition p. 13).

Dès lors, les deux documents, que vous déposez, ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation. En effet, votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire, élément non remis en cause. Pour ce qui est du certificat du registre de base des naissances, comme déjà évoqué, ce document déforce vos propos concernant vos dires sur le fait que les autorités ne sont pas disposées à traiter votre demande correctement. En outre, il atteste du fait que vous êtes né à Skopje et que vous êtes inscrit sur le registre de base des naissances, ce qui vient confirmer le constat selon lequel votre incapacité à obtenir la citoyenneté macédonienne – à supposer que vous n'en disposiez pas – n'est pas crédible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante conteste la décision querellée car elle estime que celle-ci « (...) est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, violation de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qu'elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissaire général « pour amples instructions ».

3. Pièces versées devant le Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante annexe différents documents, à savoir :

- un document intitulé « Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil. Ex-République yougoslave de Macédoine », daté du 4 novembre 2013 ;
- un document intitulé « Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à « L'ex-République yougoslave de Macédoine », adoptées le 20 mars 2013 ;
- Un article intitulé « Ex-République yougoslave de Macédoine. Aperçu opérationnel sous-régional 2015 - Europe du Sud-est », disponible à l'adresse <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d77b.html> ;
- Un document intitulé « Rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » adopté le 28 avril 2010 et publié le 18 juin 2010.

4. La détermination du pays de protection du requérant

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les

contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

4.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

4.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

4.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

4.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.10. En l'espèce, la partie requérante ne dispose d'aucun document de nature à démontrer sa nationalité. Elle soutient être née à Skopje en 1971, sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FRYOM) et y avoir toujours vécu mais n'avoir jamais obtenu la nationalité macédonienne.

4.11. La partie défenderesse examine la demande d'asile du requérant au regard de la République de Macédoine, pays dans lequel le requérant déclare avoir eu sa résidence habituelle depuis sa naissance jusqu'à la date de son départ pour la Belgique.

4.12. Le Conseil estime également, au vu des déclarations du requérant, qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport à la République de Macédoine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le requérant, de nationalité indéterminée, né à Skopje, sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) et d'origine ethnique albanaise, fonde sa demande d'asile sur le fait qu'en dépit de deux demandes, il n'a jamais pu acquérir la nationalité macédonienne, ce qui lui cause des restrictions en termes de droits. Il impute cela au fait qu'il est d'origine albanaise.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle n'est pas convaincue que le requérant n'ait pu acquérir la citoyenneté macédonienne en raison de ses origines albanaises alors que la quasi-totalité des membres de sa famille l'a obtenue et qu'il remplit toutes les conditions pour l'acquérir, ainsi que cela ressort des informations disponibles jointes au dossier administratif. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'a plus fait de démarche en vue d'acquérir la nationalité macédonienne depuis plus de dix ans et considère invraisemblable l'attitude passive qu'il a adoptée pour faire face à ce problème. Enfin, en ce qui concerne les problèmes liés à l'accès aux soins de santé allégués par le requérant, la partie défenderesse indique que les informations objectives qu'elle possède démontrent que les Albanais de souche ont les mêmes droits d'accès aux soins de santé que les Macédoniens slaves. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle considère soit qu'ils sont inopérants soit qu'ils déforcent les propos du requérant en démontrant que les autorités macédoniennes sont disposées à traiter sa demande correctement et en confirmant le constat selon lequel son incapacité à obtenir la citoyenneté macédonienne n'est pas crédible.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait pu obtenir la citoyenneté macédonienne alors que, selon ses propres dires, mise à part l'une de ses sœurs, tous les membres de sa famille ont pu l'acquérir, y compris son épouse et son fils. Le Conseil relève à cet égard le caractère très lacunaire et peu étayé des explications avancées par le requérant pour justifier le fait qu'il n'a pas pu acquérir la nationalité macédonienne, celui-ci mettant en avant son origine albanaise ou encore les « soucis politiques » en Macédoine, sans les préciser davantage. Le Conseil observe également, à l'instar de la partie défenderesse, l'attitude particulièrement passive adoptée par le requérant pour tenter de résoudre ce problème dès lors que la dernière procédure qu'il a diligenté pour acquérir la nationalité macédonienne l'a été en 2004-2005 et qu'il déclare ne plus jamais rien avoir tenté depuis lors et ne s'être jamais plaint pour faire valoir ses droits à cet égard et ce, alors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il remplissait manifestement toutes les conditions requises. Enfin, au vu notamment des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate la partie requérante est restée en défaut de démontrer et de rendre crédible qu'elle n'aurait pas eu un égal accès aux soins de santé que les macédoniens de souche.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante réaffirme que le fait de remplir toutes les conditions pour l'octroi de la nationalité macédonienne ne signifie pas que les autorités vont la lui octroyer automatiquement. Elle estime que le requérant a clairement justifié les raisons pour lesquelles il n'a plus entrepris d'autres démarches, à savoir « *car étant refroidi par rapport à l'attitude des autorités macédoniennes à son égard* » (requête, p. 7) et rappelle que celles-ci gardent « *une large marge d'appréciation* » dans l'attribution de la nationalité macédonienne. Elle soutient par ailleurs que « *cette pratique visant à méconnaître l'apatridie de certains habitants de la Macédoine n'est pas invraisemblable* », au vu de certaines informations. Elle considère également qu'il y a lieu de tempérer les informations de la partie défenderesse dans la mesure où d'autres informations renseignent de la lourdeur dans le processus d'acquisition de la nationalité macédonienne et des faibles chances que le requérant a d'obtenir gain de cause dans les démarches qu'il pourrait entreprendre devant la Commission pour la protection contre les discriminations du fait qu'on lui refuse la nationalité. Enfin, elle réitère que le requérant ne pouvait pas travailler pour l'Etat car il n'a pas de papiers et soutient qu'un récent rapport de la Commission européenne corrobore les propos du requérant quant aux difficultés qu'il a rencontrées dans l'accès aux soins de santé.

Pour sa part, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil observe que les arguments de la requête et les informations y annexées n'établissent aucunement que le requérant aurait effectué les démarches nécessaires et utiles afin d'obtenir la nationalité macédonienne ou, à tous le moins, une carte d'identité pour étrangers et/ou qu'il aurait rencontré des problèmes pour accéder à cette nationalité ou pour obtenir cette carte d'identité. Ils n'établissent pas davantage que le requérant se verrait refuser l'octroi de la nationalité macédonienne ou l'octroi de la carte d'identité pour étrangers en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et, plus particulièrement, en raison de son origine ethnique albanaise.

En outre, les seules explications et informations de la partie requérante dans son recours ne permettent pas de mettre à mal les informations mises à disposition par le Commissaire général relatives aux possibilités, pour le requérant, au vu de son profil, d'obtenir la nationalité macédonienne et des documents d'identité à son nom. A cet égard, le fait que le requérant se soit vu délivrer, en novembre 2012, un certificat du registre de base des naissances attestant qu'il est effectivement né à Skopje tend effectivement à décrédibiliser le fait que les autorités macédoniennes aient la volonté d'adopter, à son égard, une attitude discriminante en lui refusant la nationalité macédonienne. En tout état de cause, la seule circonstance que le requérant ait été « *refroidi par rapport à l'attitude des autorités macédoniennes à son égard* » n'est pas un motif suffisant pour justifier la passivité et l'absence de toute démarche proactive entreprise par lui depuis 2004 pour se faire reconnaître dans ses droits. Cette passivité et absence de démarche s'expliquent d'autant moins que la plupart des membres de sa famille n'a quant à elle éprouvé aucune difficulté pour acquérir cette nationalité, ce sur quoi la partie requérante ne s'explique pas en termes de requête.

Le Conseil estime par ailleurs que la partie requérante ne convainc nullement qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès aux soins de santé adéquat en raison du fait qu'il ne dispose pas de document d'identité et n'apporte aucun élément permettant de contredire les informations mises à disposition par le Commissaire général à ce sujet, le rapport de la Commission européenne cité en termes de requête datant de 2010 et concernant particulièrement la situation des Roms de Macédoine.

5.10.2 Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ